

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE  
COMTÉ DE PIERRE-DE SAUREL**

À une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Pierre-De Saurel (MRC) tenue à la salle du Conseil de la MRC, au 50, rue du Fort, à Sorel-Tracy, le mercredi 4 juillet 2018, à 20 heures, sont présents :

Madame la Conseillère régionale,  
Messieurs les Conseillers régionaux,

Michel Aucoin	Sainte-Victoire-de-Sorel
Michel Beck	Saint-Roch-de-Richelieu
Denis Benoit	Saint-Aimé
Vincent Deguise	Saint-Joseph-de-Sorel
Diane De Tonnancourt	Yamaska
Denis Marion	Massueville
Georges-Henri Parenteau	Saint-Gérard-Majella
Michel Péloquin	Sainte-Anne-de-Sorel
Serge Péloquin	Sorel-Tracy
Gilles Salvas	Saint-Robert

tous conseillers de la Municipalité régionale de comté de Pierre-De Saurel, formant le quorum sous la présidence de M. Gilles Salvas, préfet.

Sont absents :

Michel Blanchard	Saint-David
Sylvain Dupuis	Saint-Ours

Sont également présents : M. Patrick Delisle, directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint, et M<sup>e</sup> Jacinthe Vallée, greffière.

NOTE : À 18 h 30, les membres se sont réunis en comité général de travail et en caucus.

2018-07-225 **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Michel Péloquin  
Appuyé par : M. le Conseiller régional Denis Marion

Que l'ordre du jour soit adopté sans modification.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS  
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

2018-07-226 **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MRC DU 13 JUIN 2018**

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Vincent Deguise  
Appuyé par : M. le Conseiller régional Denis Benoit

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 13 juin 2018 soit adopté sans modification.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS  
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

2018-07-227 **DÉPÔT DU COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU COMITÉ RÉGIONAL CULTUREL (CRC) DU 19 JUIN 2018**

Il est proposé par : M<sup>me</sup> la Conseillère régionale Diane De Tonnancourt  
Appuyée par : M. le Conseiller régional Georges-Henri Parenteau

Que le Conseil de la MRC accepte le dépôt du compte rendu de la réunion du comité régional culturel (CRC) du 19 juin 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS  
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

---

2018-07-228 **DÉPÔT DU COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU COMITÉ RÉGIONAL DE LA RURALITÉ (CRR) DU 26 JUIN 2018**

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Michel Péloquin  
Appuyé par : M. le Conseiller régional Denis Marion

Que le Conseil de la MRC accepte le dépôt du compte rendu du comité régional de la ruralité (CRR) du 26 juin 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS  
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

---

2018-07-229 **DÉPÔT DU COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU COMITÉ RÉGIONAL AGRICOLE (CRA) DU 20 JUIN 2018**

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Michel Aucoin  
Appuyé par : M. le Conseiller régional Denis Benoit

Que le Conseil de la MRC accepte le dépôt du compte rendu du comité régional agricole (CRA) du 20 juin 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS  
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

---

2018-07-230 **AUTORISATION DU PAIEMENT DES DÉPENSES POUR LA PARTIE 1 DU BUDGET**

CONSIDÉRANT que le directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint certifie que la MRC dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles sont projetées les dépenses de la Partie 1 du budget;

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Michel Beck  
Appuyé par : M. le Conseiller régional Denis Marion

Que le Conseil de la MRC autorise le paiement des dépenses de la Partie 1 du budget apparaissant à la liste soumise pour la période de juillet 2018 et totalisant 560 970,52 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS  
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

---

2018-07-231 **AUTORISATION DU PAIEMENT DES DÉPENSES POUR LA PARTIE 2 DU BUDGET**

CONSIDÉRANT que le directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint certifie que la MRC dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles sont projetées les dépenses de la Partie 2 du budget;

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Denis Marion  
 Appuyé par : M. le Conseiller régional Michel Péloquin

Que le Conseil de la MRC autorise le paiement des dépenses de la Partie 2 du budget apparaissant à la liste soumise pour la période de juillet 2018 et totalisant 6 693,30 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS  
 (VOIX ET POPULATION) / PARTIE 2 DU BUDGET

---

2018-07-232 **AUTORISATION DU PAIEMENT DES DÉPENSES POUR LA PARTIE 5 DU BUDGET**

CONSIDÉRANT que le directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint certifie que la MRC dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles sont projetées les dépenses de la Partie 5 du budget;

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Michel Péloquin  
 Appuyé par : M. le Conseiller régional Michel Aucoin

Que le Conseil de la MRC autorise le paiement des dépenses de la Partie 5 du budget apparaissant à la liste soumise pour la période de juillet 2018 et totalisant 45 130,17 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS  
 (VOIX ET POPULATION) / PARTIE 5 DU BUDGET

---

**RAPPORTS MENSUELS DES CONSEILLERS RÉGIONAUX**

Aucun rapport mensuel n'est présenté.

---

2018-07-233 **AVIS DE LA MRC SUR DES DOCUMENTS D'URBANISME MUNICIPAUX (VILLE DE SOREL-TRACY)**

Les membres prennent connaissance du rapport d'analyse du technicien en aménagement du territoire concernant le règlement de modification d'urbanisme numéro 2408 de la Ville de Sorel-Tracy, lequel modifie le plan des grandes affectations du sol accompagnant le plan d'urbanisme numéro 2221 ainsi que le plan de zonage constituant l'annexe A du règlement de zonage numéro 2222.

CONSIDÉRANT que le rapport du technicien en aménagement du territoire indique que ce règlement ne contrevient pas aux objectifs et dispositions du schéma d'aménagement de la MRC.

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Serge Péloquin  
 Appuyé par : M. le Conseiller régional Denis Benoit

Que le Conseil de la MRC approuve le règlement numéro 2408 de la Ville de Sorel-Tracy.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS  
 (VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

---

**RAPPORT DE CONSULTATION SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT NUMÉRO 32-18**

Les membres du Conseil prennent connaissance du rapport de l'assemblée de consultation publique tenue le 13 juin 2018 sur le projet de modification du schéma d'aménagement relatif à l'inclusion d'une superficie à l'affectation « Milieu urbain » dans le territoire de la municipalité de Saint-Gérard-Majella et en acceptent le dépôt.

2018-07-234

**RÈGLEMENT NUMÉRO 287-18 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT - INCLUSION D'UNE SUPERFICIE À L'AFFECTATION « MILIEU URBAIN » DANS LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉRARD-MAJELLA**

ATTENDU que le Conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Pierre-De Saurel a adopté le 13 mai 1987, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), son schéma d'aménagement;

ATTENDU que le schéma d'aménagement est entré en vigueur, conformément aux dispositions de l'article 28 de la LAU, le 13 octobre 1988;

ATTENDU que le Conseil de la MRC de Pierre-De Saurel peut modifier le schéma d'aménagement selon les procédures prévues aux articles 48 à 53.11 de la LAU;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Gérard-Majella a demandé à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) d'exclure de la zone agricole une partie du lot 5 019 692 en vue de l'implantation d'un nouveau centre de services municipaux;

ATTENDU que la CPTAQ a émis le 9 août 2017 une décision favorable pour l'exclusion d'une superficie approximative de 10 000 mètres carrés, correspondant à une partie dudit lot;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Gérard-Majella demande à la MRC de modifier le schéma d'aménagement pour inclure cette partie de lot à l'affectation générale « Milieu urbain »;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 67 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricole (LPTAA), pour donner effet à une demande d'exclusion, il est requis que la MRC modifie son schéma d'aménagement et que cette modification entre en vigueur dans les 24 mois de la date de la décision de la CPTAQ;

ATTENDU qu'à la suite de l'entrée en vigueur de la modification du schéma d'aménagement de la MRC, la Municipalité de Saint-Gérard-Majella doit, toujours dans le délai imparti de 24 mois suivant la date de décision de la CPTAQ, déposer une réquisition d'inscription de l'avis d'exclusion au bureau de la publicité des droits;

ATTENDU que le Conseil de la MRC, par la résolution 2016-12-439, a appuyé la demande d'exclusion de la Municipalité;

ATTENDU que la construction du centre de services municipaux a bénéficié d'une aide financière du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire dans le cadre du sous-volet 5.1 du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités;

ATTENDU que la modification du schéma d'aménagement ne crée pas une nouvelle affectation puisque le lot se trouve entièrement dans la grande affectation « Milieu urbain »;

ATTENDU que le Conseil de la MRC a initié le processus de modification du schéma d'aménagement par l'adoption du projet de règlement 32-18;

ATTENDU qu'un avis de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet de l'assemblée de consultation publique, accompagné du résumé du projet de règlement et du document sur la nature des modifications, a été publié dans un journal diffusé sur le territoire de la MRC et affiché au bureau de la municipalité locale;

ATTENDU qu'une assemblée publique aux fins de consultation sur le projet de règlement numéro 32-18, dûment annoncée par des avis publics, a été tenue, conformément à la LAU, le 13 juin 2018, à 18 h;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 9 mai 2018 et que le projet de règlement a été présenté et adopté à cette même séance, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours ouvrables avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

ATTENDU que l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par la greffière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le Conseiller régional Georges-Henri Parenteau, appuyé par M. le Conseiller régional Vincent Deguise et résolu à l'unanimité que le présent règlement numéro 286-18 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

#### **Article 1**

La carte numéro 3 **LES GRANDES AFFECTATIONS**, à la page 39, est abrogée et remplacée par en vue de l'inclusion d'une superficie à l'affectation « Milieu urbain » dans le territoire de la Municipalité de Saint-Gérard-Majella;

#### **Article 2**

La carte numéro 7/7 **LES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION SAINT-GÉRARD-MAJELLA**, à la page 81, est modifiée par l'ajout d'une superficie au « milieu urbain » dans le territoire de la municipalité de Saint-Gérard-Majella (Voir la carte no. 7/13 en annexe).

#### **Article 3**

La carte **SYNTHÈSE D'AMÉNAGEMENT**, annexée en pochette, est modifiée par l'ajout de la superficie identifiée plus haut à l'affectation générale « le milieu urbain » dans le territoire de la municipalité de Saint-Gérard-Majella (Voir un extrait de la carte **Synthèse d'aménagement** en annexe)

#### **Article 4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Gilles Salvas, préfet

---

M<sup>e</sup> Jacinthe Vallée, greffière

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS  
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

NOTE : L'annexe citée au présent règlement en fait partie intégrante. Cependant celle-ci n'est pas reproduite dans le présent procès-verbal.

---

**2018-07-235      RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE (RCI) NUMÉRO 288-18**

ATTENDU que l'article 37 de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives stipule que les municipalités, dont le territoire est compris dans celui d'une MRC qui n'a pas modifié ou révisé son schéma d'aménagement pour tenir compte des orientations gouvernementales relatives à la protection du territoire et des activités agricoles publiées en 1997, ne peut adopter des normes applicables en zone agricole découlant des pouvoirs prévus aux paragraphes 3<sup>o</sup> (usages et densités), 4<sup>o</sup> (normes de distances) et 5<sup>o</sup> (dimension et superficies des constructions, marges de recul, etc.) de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) avant l'entrée en vigueur d'un règlement de contrôle intérimaire adopté par la MRC;

ATTENDU que le schéma d'aménagement de la MRC de Pierre-De Saurel n'a pas été modifié pour tenir compte de ces orientations gouvernementales;

ATTENDU que le schéma d'aménagement de la MRC de Pierre-De Saurel est en cours de révision et que la démarche d'élaboration n'est pas complétée;

ATTENDU que le Conseil de la MRC, dans sa démarche de révision du schéma d'aménagement, a adopté une position pour la protection de corridors forestiers à la suite de l'expérience pilote menée par la Fondation Les oiseleurs du Québec et qu'il désire maintenir ses orientations et améliorer ses dispositions du schéma d'aménagement en vigueur, sur la préservation des boisés;

ATTENDU que, dans l'optique de maintenir un couvert forestier et de préserver la ressource forestière, il est essentiel que le Conseil de la MRC adopte des mesures intérimaires sur l'abattage d'arbres;

ATTENDU que le Conseil de la MRC juge approprié de prévoir certaines normes relatives à la superficie maximale au sol et au volume d'un bâtiment d'élevage des suidés, pour favoriser leur implantation dans une approche visant, dans un premier temps, la cohabitation entre ce type d'élevage et les activités non agricoles ainsi que, dans un deuxième temps, une acceptation sociale de ce type d'élevage;

ATTENDU que la MRC de Pierre-De Saurel juge approprié de maintenir le principe de mesures de contrôle intérimaire, en limitant cependant les prohibitions qui pourraient être visées;

ATTENDU que l'article 64 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme tel que modifié par l'article 24 de la Loi 184, prévoit que le règlement de contrôle intérimaire peut contrôler les usages et les constructions pour fins agricoles sur des terres en culture en s'appuyant sur les pouvoirs prévus aux paragraphes 3<sup>o</sup> (usages et densités), 4<sup>o</sup> (normes de distances) et 5<sup>o</sup> (dimension et superficies des constructions, marges de recul, etc.) de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

ATTENDU que le Conseil de la MRC souhaite planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole en accordant la priorité aux activités agricoles en zone agricole, dans le respect des particularités du milieu, de manière à favoriser, dans une perspective de développement durable, le développement économique des régions;

ATTENDU que le Conseil de la MRC souhaite favoriser un modèle de développement durable de l'agriculture qui contribue à la conservation des ressources;

ATTENDU que le Conseil de la MRC veut dynamiser et développer ses communautés autant rurales qu'agricoles;

ATTENDU que le Conseil de la MRC veut favoriser la cohabitation harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles en zone agricole et à l'interface entre la zone agricole et les secteurs bâtis en déterminant des distances séparatrices et en recourant au zonage des productions en conformité aux orientations gouvernementales;

ATTENDU que le Conseil de la MRC veut planifier, en concertation avec le milieu, des actions de développement des activités et des exploitations agricoles en zone agricole;

ATTENDU que le Conseil de la MRC prend l'engagement de travailler avec ses partenaires du monde agricole pour élaborer un modèle de développement durable de l'agriculture, tel que précisé aux orientations gouvernementales, et que ce modèle sera éventuellement transposé dans le schéma d'aménagement via sa révision et plus particulièrement dans son plan d'action pour sa mise en œuvre;

ATTENDU que le travail accompli par le Conseil de la MRC, en concertation avec le comité consultation agricole (CCA), l'amène à contrôler certains éléments, soit : les secteurs de villégiature et récréotouristiques, la Réserve de la biosphère du Lac-Saint-Pierre, le site patrimonial des Écluses de Saint-Ours, la protection des périmètres d'urbanisation, les prises d'eau potable, l'établissement des distances séparatrices, le contrôle des dimensions de bâtiments d'élevage de suidés ainsi que l'abattage d'arbres ou les coupes forestières;

ATTENDU que le Conseil de la MRC de Pierre-De Saurel peut, selon l'article 64 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), adopter un règlement de contrôle intérimaire;

ATTENDU qu'un premier règlement de contrôle intérimaire a été adopté par le Conseil de la MRC le 11 décembre 2002, lequel a été modifié à cinq reprises (réf. règlements numéros 130-02, 147-05, 182-07, 199-10, 200-10 et 251-16);

ATTENDU qu'il y a lieu d'apporter certaines précisions au règlement de contrôle intérimaire;

ATTENDU que l'une de ces précisions permet de faire une distinction entre une haie brise-odeur existante et une nouvelle haie brise-odeur;

ATTENDU que la MRC désire également intégrer les normes sur le bien-être animal;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 65 de la LAU, la MRC peut adopter un règlement de remplacement pour poursuivre sa démarche de modification et assurer la conformité aux orientations gouvernementales;

ATTENDU qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

ATTENDU que l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par la greffière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le Conseiller régional Georges-Henri Parenteau, appuyé par M. le Conseiller régional Vincent Deguise et résolu à l'unanimité que le règlement de contrôle intérimaire (RCI) numéro 288-18 de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Pierre-De Saurel soit adopté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS  
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

NOTE : Le règlement numéro 288-18 intitulé « Règlement de contrôle intérimaire (RCI) relatif à la cohabitation des usages agricoles et non agricoles ainsi qu'à la préservation des boisés sur le territoire de la MRC de Pierre-De Saurel » n'est pas reproduit dans son entier compte tenu de son volume et de son format. Ledit règlement dûment signé par le préfet et la greffière, incluant les annexes s'y rattachant, fait partie intégrante du présent procès-verbal comme s'il était ici au long reproduit.

2018-07-236

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 289-18 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

ATTENDU qu'une politique de gestion contractuelle a été adoptée par la MRC le 15 décembre 2010, conformément aux dispositions de l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), ci-après appelé C.M.;

ATTENDU que l'article 938.1.2 du C.M. a été remplacé le 1<sup>er</sup> janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la MRC étant cependant réputée être un tel règlement;

ATTENDU que ce règlement doit minimalement prévoir des mesures à l'égard de sept objets identifiés à la loi et à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ jusqu'au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu des règles adoptés par la MRC;

ATTENDU que ce règlement peut aussi prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ jusqu'au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel, pouvant varier selon des catégories de contrats déterminées;

ATTENDU que le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 13 juin 2018, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du C.M.;

ATTENDU qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

ATTENDU que l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par la greffière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le Conseiller régional Michel Beck, appuyé par M. le Conseiller régional Denis Marion et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 289-18 sur la gestion contractuelle de la MRC de Pierre-De Saurel soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :



## CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

### Section 1 – Dispositions déclaratoires

#### 1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la MRC, conformément à l'article 938.1.2 du C.M.;
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ jusqu'au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel (voir tableau à l'article 8).

#### 2. Champ d'application

- 2.1 Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la MRC, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou aux articles 938.0.1 et 938.0.2 du C.M.
- 2.2 Le présent règlement s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le Conseil ou toute personne à qui le Conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la MRC.

### Section 2 – Dispositions interprétatives

#### 3. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi d'interprétation (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats municipaux, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

#### 4. Autres instances ou organismes

La MRC reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi.

#### 5. Règles particulières d'interprétation

5.1 Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour la MRC de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

5.2 Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- a) selon les principes énoncés au préambule de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (2017, c. 13) (projet de loi n<sup>o</sup> 122), reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;

- b) de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la MRC.

## 6. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

- « Appel d'offres » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants du C.M. ou par le règlement adopté en vertu des articles 938.0.1 et 938.0.2 du C.M. Sont exclues de l'expression « appel d'offres », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.
- « Contrat de gré à gré » : Tout contrat de 25 000 \$ et plus, qui est conclu à la suite d'une demande de prix, le tout conformément à l'article 12.7.2 du présent règlement.
- « Greffière » : Personne responsable de l'application de ce règlement.
- « Répondant » : Toute personne qui répond à une demande de prix.
- « Soumissionnaire » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

## CHAPITRE II – RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

### 7. Généralités

- 7.1 La MRC respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le C.M. De façon plus particulière :
- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu des articles 938.0.1 et 938.0.2 du C.M. impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière à l'effet contraire prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu des articles 938.0.1 et 938.0.2 du C.M.;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.
- 7.2 Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la MRC d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix.

### 8. Mode de passation des contrats

- 8.1 Tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais égale ou inférieure à celle apparaissant au tableau ci-après, peut être conclu de la façon suivante :

Type de contrat	Montant de la dépense	Mode de passation
Approvisionnement	Entre 25 000 \$ et 50 000 \$	Gré à gré
	Entre 50 000 \$ et 101 099* \$	AO invitation
Construction	Entre 25 000 \$ et 50 000 \$	Gré à gré
	Entre 50 000 \$ et 101 099* \$	AO invitation
Services	Entre 25 000 \$ et 50 000 \$	Gré à gré
	Entre 50 000 \$ et 101 099* \$	AO invitation
Services professionnels	Entre 25 000 \$ et 75 000 \$	Gré à gré
	Entre 75 000 \$ et 101 099* \$	AO invitation

\* Seuil applicable lors de l'adoption du règlement, lequel peut être modifié par règlement ministériel.

- 8.2 Pour les contrats devant être conclus de gré à gré en vertu de l'article 8.1, une demande de prix doit être transmise auprès d'un moins trois (3) fournisseurs, dont au moins l'un d'eux est situé à l'extérieur du territoire de la MRC. Le contrat est octroyé au répondant qui présente le prix le plus bas.
- 8.3 Pour tout contrat devant être conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation (AO invitation), l'invitation doit être transmise auprès d'au moins trois (3) fournisseurs, dont au moins l'un d'eux est situé à l'extérieur du territoire de la MRC. Le contrat est adjugé au soumissionnaire qui présente le prix le plus bas, excepté pour le contrat de services professionnels qui est adjugé au soumissionnaire cumulant le meilleur pointage selon les critères qualitatifs préalablement établis par le Conseil de la MRC et divulgués aux fournisseurs invités.
- 8.4 Le Conseil de la MRC peut choisir d'appliquer la clause de préférence prévue à l'article 10 du présent règlement. Dans un tel cas, l'utilisation de cette clause de préférence doit être divulguée aux fournisseurs invités.

## 9. Exception à l'application de l'article 8

Pour certains contrats, la MRC n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public, sur invitation ou demande de prix). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la MRC, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- a) qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, d'approvisionnement ou un contrat pour la fourniture de services et pour l'exécution de travaux);
- b) expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 du C.M.) et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- c) d'assurance, d'approvisionnement ou un contrat pour la fourniture de services et pour l'exécution de travaux (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

## 10. Clause de préférence

La MRC peut octroyer un contrat à un fournisseur local n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas 5 % de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur extérieur au territoire de la MRC dans les cas de contrats inférieurs à 50 000 \$ et 2.5 % du meilleur prix pour les contrats de 50 000 \$ à 101 099 \$.

## **11. Procédure d'équivalence**

- 11.1 Les produits dont la forme, l'ajustage, la fonction et la qualité sont équivalents aux articles spécifiés dans l'appel d'offres ou la demande de prix sont pris en considération si le soumissionnaire ou le répondant :
- a) indique la marque, le modèle et/ou le numéro de pièce du produit de remplacement;
  - b) déclare que le produit de remplacement est entièrement interchangeable avec l'article indiqué;
  - c) fournit les caractéristiques complètes et les imprimés descriptifs pour chaque produit de remplacement;
  - d) présente une déclaration de conformité comprenant des caractéristiques techniques qui montrent que le produit de remplacement répond à tous les critères de rendement obligatoires précisés dans l'appel d'offres ou la demande de prix, et;
  - e) indique clairement les parties des caractéristiques et des imprimés descriptifs qui confirment que le produit de remplacement est conforme aux critères de rendement obligatoires.
- 11.2 Les produits offerts comme équivalents sur les plans de la forme, de l'ajustage, de la fonction et de la qualité ne sont pas pris en considération si :
- a) la soumission ou le document ne fournit pas toute l'information requise pour permettre à l'autorité contractante de pleinement évaluer l'équivalence de chaque produit de remplacement, ou;
  - b) le produit de remplacement ne répond pas aux critères de rendement obligatoires précisés dans l'appel d'offres ou la demande de prix visant l'article en question ou ne les dépasse pas.
- 11.3 Lorsque la MRC évalue une soumission ou un document, elle peut, sans toutefois y être obligée, demander aux soumissionnaires ou aux répondants qui offrent un produit de remplacement de démontrer, à leurs propres frais, que le produit de remplacement est équivalent à l'article indiqué dans l'appel d'offres ou la demande de prix.

## **CHAPITRE III – MESURES APPLICABLES À TOUT CONTRAT DE 25 000 \$ ET PLUS**

### **12. Mesures**

Lorsque la MRC choisit d'accorder l'un ou l'autre des contrats mentionnés au présent règlement, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat.

Par contre, ces mesures sont obligatoires pour tous les contrats octroyés par appel d'offres (public ou sur invitation).

#### **12.1 Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres**

##### **12.1.1 Sanction si collusion**

La MRC doit insérer dans les documents d'appel d'offres une disposition prévoyant la possibilité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

### **12.1.2 Déclaration**

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 1.

### **12.1.3 Obligation de confidentialité des mandataires et consultants chargés de rédiger des documents ou d'assister la MRC dans le cadre du processus d'appel d'offres**

Le cas échéant, tout mandataire ou consultant chargé par la MRC de rédiger des documents d'appel d'offres ou de l'assister dans le cadre d'un tel processus doit, dans la mesure du possible, préserver la confidentialité de son mandat, de tous travaux effectués dans le cadre de ce mandat et de toute information portée à sa connaissance dans le cadre de son exécution.

## **12.2 Mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes**

### **12.2.1 Devoir d'information des élus et employés**

Tout membre du Conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

### **12.2.2 Formation interne**

La MRC privilégie la participation des membres du Conseil et des fonctionnaires et employés à une formation interne destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

### **12.2.3 Déclaration**

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a été faite après que toute inscription ait été faite au registre des lobbyistes lorsqu'elle est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 1.

## **12.3 Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption**

### **12.3.1 Dénonciation**

Tout membre du Conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la MRC, doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du Conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général, au préfet; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la MRC, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le préfet ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. Le directeur

général ou le préfet doit traiter la dénonciation avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée, incluant dénoncer la situation à toute autre autorité compétente.

### **12.3.2 Déclaration**

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la MRC. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 1.

## **12.4 Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts**

### **12.4.1 Dénonciation**

Tout membre du Conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la MRC, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la MRC.

Un membre du Conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général, au préfet; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la MRC, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le préfet ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. Le directeur général ou le préfet doit traiter la dénonciation avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée, incluant dénoncer la situation à toute autre autorité compétente.

### **12.4.2 Déclaration**

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement s'il a personnellement, ou par le biais de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants, des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, que ce soit directement ou indirectement, avec un membre du Conseil, un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la MRC. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 1.

L'existence d'un lien entre un soumissionnaire et un membre du Conseil, dirigeant ou employé de la MRC n'entraîne pas le rejet automatique de la soumission. La MRC se réserve le droit de prendre toute mesure permise par la loi, si elle juge que le conflit d'intérêts en est un d'une intensité commandant d'octroyer le contrat à un autre soumissionnaire.

### **12.4.3 Déclaration des membres du comité de sélection**

Lorsque la MRC utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la MRC, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

#### **12.4.4 Intérêt pécuniaire minime**

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites à 12.4.1 à 12.4.3.

#### **12.5 Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte**

##### **12.5.1 Responsable de l'appel d'offres**

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

##### **12.5.2 Questions des soumissionnaires**

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses auxdites questions.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

##### **12.5.3 Choix des soumissionnaires invités**

Le Conseil de la MRC délègue au directeur général le pouvoir de choisir les soumissionnaires à inviter dans le cadre d'un appel d'offres sur invitation.

##### **12.5.4 Délégation du pouvoir de nommer les membres du comité de sélection chargés de l'analyse des offres et le secrétaire du comité**

Dans le but de conserver la confidentialité de l'identité des membres du comité de sélection, le Conseil de la MRC délègue au directeur général le pouvoir de procéder à la nomination de tout membre du comité de sélection chargé d'analyser les offres dans le cadre d'un appel d'offres utilisant des critères autres que le seul prix selon le processus prescrit par la loi.

Le Conseil de la MRC délègue également au directeur général le pouvoir de procéder à la nomination du secrétaire de ce comité.

##### **12.5.5 Déclaration des membres et du secrétaire de comité**

Les membres du comité de sélection et le secrétaire de comité doivent, avant leur entrée en fonction, remplir et fournir une déclaration (Annexe 2). Cette déclaration prévoit notamment que les membres de comité jugeront les offres présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération selon l'éthique et qu'ils procéderont à l'analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité de sélection.

Les membres du comité et le secrétaire de comité devront également affirmer qu'ils ne divulgueront en aucun cas le mandat qui leur a été confié par la MRC, qu'ils garderont le secret des délibérations, qu'ils prendront toutes les précautions appropriées pour éviter de se placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres. À défaut, ils s'engagent formellement à dénoncer leur intérêt et à mettre fin à leur mandat.

### **12.5.6 Dénonciation**

Tout membre du Conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la MRC, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du Conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général, au préfet; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la MRC, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le préfet ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. Le directeur général ou le préfet doit traiter la dénonciation avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée, incluant dénoncer la situation à toute autre autorité compétente.

## **12.6 Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat**

### **12.6.1 Pour tous les types de contrat**

Sous réserve de l'article 12.6.2, pour toute demande de modification au contrat, le responsable du projet doit présenter une demande écrite indiquant les motifs justifiant cette modification et en soumettre une copie à la greffière. Après vérification du processus suivi, la greffière émet une recommandation au directeur général. Ce dernier, le cas échéant, autorise la modification ou produit une recommandation au Conseil de la MRC.

La modification du contrat n'est permise qu'à la suite d'une résolution l'autorisant par le Conseil de la MRC.

### **12.6.2 Exception au processus décisionnel**

Pour toute modification à un contrat entraînant une dépense égale ou supérieure à 10 % du coût du contrat original, celle-ci ne peut être autorisée que par le Conseil de la MRC, sous recommandation du directeur général.

Pour toute modification à un contrat entraînant une dépense inférieure à 10 % du coût du contrat original, jusqu'à un maximum de 25 000 \$, et dans la mesure où le directeur général s'est vu déléguer le pouvoir d'autoriser une telle dépense par le règlement prévoyant la délégation de dépenser, une telle modification au contrat peut être autorisée par écrit par le directeur général. Cet écrit doit indiquer les raisons justifiant l'autorisation de cette modification.

## **12.7 Mesure visant à favoriser la rotation des éventuels cocontractants**

### **12.7.1 La MRC doit tendre à faire participer le plus grand nombre d'entreprises parmi celles qui sont en mesure de répondre à ses besoins en favorisant la rotation entre les éventuels cocontractants lorsque possible.**

La rotation ne doit toutefois pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques.

### **12.7.2 La MRC doit tendre à mettre en concurrence au moins deux cocontractants lorsque possible.**

### **12.7.3 Dans l'éventualité où les règles de la rotation des cocontractants prévue au présent article ne sont pas envisageables, la personne responsable de l'application de règlement doit compléter le formulaire joint à l'Annexe 4.**



**13 Document d'information**

La MRC doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 3, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

**CHAPITRE IV – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES****14 Application du règlement**

L'application du présent règlement est sous la responsabilité de la greffière de la MRC. Cette dernière est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au Conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 du C.M.

**15 Abrogation de la Politique de gestion contractuelle**

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le Conseil de la MRC le 15 décembre 2010 et réputée être, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 du projet de loi n° 122.

**16 Entrée en vigueur et publication**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la MRC. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMOT.

---

Gilles Salvas, préfet

---

M<sup>e</sup> Jacinthe Vallée, greffière

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS  
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

NOTE : Les annexes citées au présent règlement en font partie intégrante. Cependant leur contenu n'est pas reproduit dans le présent procès-verbal.

2018-07-237

**RÈGLEMENT NUMÉRO 290-18 DÉLÉGUANT CERTAINS POUVOIRS D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS**

ATTENDU que le Conseil de la MRC de Pierre-De Saurel a adopté, en novembre 2007, le règlement numéro 181-07 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires;

ATTENDU que ce règlement déléguait certains pouvoirs pour l'autorisation des dépenses;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'abroger ce règlement, ainsi que son règlement de modification numéro 229-13;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, une MRC peut, par règlement, déléguer à tout fonctionnaire ou employé le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la MRC;

ATTENDU que le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la MRC, pour assurer son bon fonctionnement, qu'un tel règlement soit adopté;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 13 juin 2018, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

ATTENDU que l'objet du règlement et sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par la greffière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M<sup>me</sup> la Conseillère régionale Diane De Tonnancourt, appuyée par M. le Conseiller régional Vincent Deguise et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 290-18 déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des contrats soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

#### **ARTICLE 2**

Le pouvoir d'autoriser les dépenses et de passer les contrats au nom de la MRC spécifiquement prévus au présent règlement est délégué aux membres de la direction ainsi qu'aux responsables d'activité budgétaire.

#### **ARTICLE 3**

Les dépenses et les contrats pour lesquels les fonctionnaires et employés de la MRC se voient déléguer des pouvoirs au nom de la MRC sont les suivants :

- a) Au directeur général et secrétaire-trésorier et au directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint, pour :
  - i. les besoins courants d'opération, d'administration générale et d'entretien pour un montant maximal de vingt-cinq mille (25 000 \$) dollars par dépense ou par contrat;
  - ii. la fourniture de services professionnels pour un montant maximal de vingt-cinq mille (25 000 \$) dollars par dépense ou par contrat;
  - iii. l'engagement de tout fonctionnaire ou employé qui est salarié au sens du Code du Travail;
- b) À la greffière et à la directrice des ressources financières et matérielles, pour les besoins courants d'opération, d'administration générale et d'entretien, pour un montant maximal de cinq mille (5 000 \$) dollars par dépense ou par contrat;
- c) À tout responsable d'activité budgétaire en ce qui concerne les besoins courants d'opération, d'administration et d'entretien de leur poste budgétaire respectif, pour un montant maximal de mille (1 000 \$) dollars par dépense ou par contrat.

**ARTICLE 4**

Le fonctionnaire ou l'employé visé à l'article 3 a le pouvoir de passer les contrats nécessaires pour exercer la compétence qui lui est dévolue par le présent règlement, le tout au nom de la MRC.

**ARTICLE 5**

Toute autorisation de dépenses accordée en vertu du présent règlement doit, pour être valide, faire l'objet d'un certificat du directeur général et secrétaire-trésorier indiquant que la MRC a les crédits suffisants à cette fin. Le directeur général et secrétaire-trésorier peut délivrer ce certificat en début d'exercice pour les dépenses prévues au budget lors de son adoption ou à la suite de son adoption. Des certificats spécifiques doivent cependant être délivrés en cours d'exercice pour des dépenses non prévues au budget initial et qui nécessitent un budget supplémentaire ou l'affectation de crédits par le Conseil.

Toutefois, en ce qui concerne l'alinéa iii de l'article 3 seulement, si l'engagement du fonctionnaire ou de l'employé a effet durant plus d'un exercice financier, un certificat du directeur général et secrétaire-trésorier indiquant que la MRC dispose des crédits à cette fin doit être délivré pour la partie des dépenses qui sera effectuée au cours du premier exercice et ensuite au début de chaque exercice durant lequel l'engagement a effet.

**ARTICLE 6**

Les règles d'attribution des contrats par la MRC s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contrat accordé en vertu du présent règlement. Toutefois, dans le cas où il est nécessaire que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) donne son autorisation à l'adjudication d'un contrat à une autre personne que celle dont la soumission s'est avérée la plus basse, seul le Conseil peut demander cette autorisation au Ministre.

**ARTICLE 7**

Toute autorisation de dépense ou d'octroi d'un contrat accordée en vertu du présent règlement doit être mentionnée dans un rapport. Ce rapport doit être transmis au Conseil à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de vingt-cinq (25) jours suivant l'autorisation. Ce rapport peut consister en une liste des dépenses effectuées, le tout conformément au règlement concernant le contrôle et le suivi budgétaire.

Dans le cas de l'alinéa iii de l'article 3 seulement, la liste des personnes engagées doit être déposée au cours d'une séance du Conseil qui suit leur engagement.

**ARTICLE 8**

Le paiement associé aux dépenses et aux contrats conclus conformément au présent règlement peut être effectué par le fonctionnaire ou l'employé visé à l'article 3 sans autre autorisation, à même les fonds de la MRC, et mention de tel paiement doit être indiquée dans le rapport qu'il doit transmettre au Conseil, conformément à l'article 961.1 du Code municipal du Québec.

**ARTICLE 9**

La limite de variation budgétaire permise par poste budgétaire au cours d'un exercice est fixée à 5 %. Les virements budgétaires sont effectués avec le consentement du directeur général et secrétaire-trésorier.

**ARTICLE 10**

Le présent règlement abroge les règlements numéros 181-07 et 229-13 ainsi que toute autre disposition réglementaire incompatible avec le présent règlement.

**ARTICLE 11**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Gilles Salvas, préfet

---

M<sup>e</sup> Jacinthe Vallée, greffière

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS  
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

---

2018-07-238

**RÈGLEMENT NUMÉRO 291-18 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES**

ATTENDU que le Conseil de la MRC de Pierre-De Saurel a adopté, en novembre 2007, le règlement numéro 181-07 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'abroger ce règlement ainsi que son règlement de modification numéro 229-13;

ATTENDU qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du Code municipal du Québec, le Conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires;

ATTENDU que ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées;

ATTENDU qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 165.1 du Code municipal du Québec, un engagement de salarié n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 961 du Code municipal du Québec, un règlement ou une résolution du Conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée;

ATTENDU qu'en vertu du quatrième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

ATTENDU que l'article 176.4 du Code municipal du Québec et le cinquième alinéa de l'article 961.1 prévoient les modalités de reddition de comptes au Conseil aux fins de contrôle et de suivi budgétaires;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 13 juin 2018, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

ATTENDU que l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par la greffière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le Conseiller régional Denis Marion, appuyé par M. le Conseiller régional Vincent Deguise et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 291-18 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires de la MRC de Pierre-De Saurel soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

## PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

## DÉFINITIONS

« Exercice » :	Période comprise entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 décembre d'une année.
« Règlement de délégation » :	Règlement adopté en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 961.1 du Code municipal du Québec par lequel le Conseil délègue aux fonctionnaires ou employés le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la MRC.
« Règlement sur la gestion contractuelle » :	Règlement adopté en vertu de l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec par lequel le Conseil prévoit les règles de passation des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ jusqu'au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel.
« Responsable d'activité budgétaire » :	Fonctionnaire ou employé de la MRC responsable d'une enveloppe budgétaire qui lui a été confiée, laquelle comprend toute enveloppe budgétaire qui est sous la responsabilité d'un subalterne direct.

## SECTION 1 - OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

### Article 1.1

Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaires que tous les fonctionnaires et employés concernés de la MRC doivent suivre.

Plus spécifiquement, il établit les règles de responsabilité et de fonctionnement requises pour que toute dépense à être engagée ou effectuée par un fonctionnaire ou un employé de la MRC, y compris l'engagement d'un salarié, soit dûment autorisée après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Le présent règlement s'applique à toute affectation de crédits imputable aux activités financières ou aux activités d'investissement de l'exercice courant que le Conseil peut être amené à adopter par résolution ou règlement.

### Article 1.2

Le présent règlement établit aussi les règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires que la direction générale et les responsables d'activité budgétaire de la MRC doivent suivre.

## **SECTION 2 – PRINCIPES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES**

### Article 2.1

Les crédits nécessaires aux activités financières et aux activités d'investissement de la MRC doivent être approuvés par le Conseil préalablement à leur affectation à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette approbation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :

- l'adoption par le Conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire,
- l'adoption par le Conseil d'un règlement d'emprunt,
- l'adoption par le Conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.

### Article 2.2

Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par le conseil, la direction générale ou un responsable d'activité budgétaire conformément au règlement de délégation en vigueur, après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

### Article 2.3

Tout fonctionnaire ou employé de la MRC est responsable d'appliquer et de respecter le présent règlement en ce qui le concerne.

Tout responsable d'activité budgétaire doit observer le présent règlement lorsqu'il autorise une dépense relevant de sa responsabilité avant qu'elle ne soit engagée ou effectuée. Il ne peut autoriser que les dépenses relevant de sa compétence et n'engager les crédits prévus à son budget que pour les fins auxquelles ils sont affectés.

## **SECTION 3 – MODALITÉS GÉNÉRALES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES**

### Article 3.1

Pour vérifier la disponibilité des crédits préalablement à l'autorisation d'une dépense, le responsable de l'activité budgétaire concerné s'appuie sur l'application Web de suivi budgétaire en vigueur pour la MRC. Il en est de même pour la direction générale lorsqu'elle doit autoriser une dépense ou soumettre une dépense pour autorisation au conseil conformément au règlement de délégation en vigueur.

### Article 3.2

Si la vérification des crédits disponibles démontre une insuffisance de crédit dépassant la limite de variation budgétaire prévue au règlement de délégation en vigueur, le responsable d'activité budgétaire, ou la direction générale le cas échéant, doit suivre les instructions fournies à la section 6.

### Article 3.3

Un fonctionnaire ou employé qui n'est pas un responsable d'activité budgétaire ne peut autoriser lui-même quelque dépense que ce soit. Il peut toutefois engager ou effectuer une dépense qui a été dûment autorisée au préalable, s'il en a reçu le mandat ou si sa description de tâches le prévoit.

Si, à des fins urgentes, un fonctionnaire ou employé doit encourir une dépense sans autorisation, il doit en aviser après coup le responsable d'activité budgétaire concerné dans le meilleur délai et lui remettre les relevés, factures ou reçus en cause.

#### Article 3.4

La greffière est responsable du maintien à jour du présent règlement. Elle doit présenter au Conseil pour adoption, s'il y a lieu, tout projet de modification dudit règlement qui s'avérerait nécessaire pour l'adapter à de nouvelles circonstances ou à un changement législatif l'affectant.

La direction générale ainsi que la directrice des ressources financières et matérielles, est responsable de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient mis et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect du règlement par tous les fonctionnaires et employés de la MRC.

### **SECTION 4 – ENGAGEMENTS S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE L'EXERCICE COURANT**

#### Article 4.1

Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'exercice courant doit au préalable faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant. Lors de la réalisation d'un engagement, la partie faisant l'objet d'un décaissement dans l'exercice courant, mais qui est imputable aux exercices subséquents, constitue un actif, à titre de frais payés d'avance, de stock en inventaire ou de frais reportés tels les frais d'escompte et d'émission de la dette à long terme.

#### Article 4.2

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, chaque responsable d'activité budgétaire doit s'assurer que son budget couvre les dépenses engagées antérieurement qui doivent être imputées aux activités financières de l'exercice et dont il est responsable. La direction générale doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses sont correctement pourvus au budget.

Les dépenses engagées antérieurement comprennent, en plus de dépenses ayant fait l'objet d'un décaissement dans un exercice antérieur, des dépenses qui n'ont pas encore fait l'objet d'un décaissement et qui sont reliées à des engagements contractuels à court ou long terme, par exemple les dépenses reliées au service de la dette, à un contrat d'enlèvement de matières résiduelles, ou encore à un bail.

### **SECTION 5 – DÉPENSES INCOMPRESSIBLES**

#### Article 5.1

D'une façon non limitative, certaines dépenses sont de nature incompressible, lesquelles sont décrites à l'annexe A du présent règlement.

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, chaque responsable d'activité budgétaire concerné doit s'assurer que son budget couvre les dépenses incompressibles dont il est responsable. La direction générale doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses incompressibles sont correctement pourvus au budget.

#### Article 5.2

Bien que les dépenses incompressibles dont il est question à l'article 5.1 se prêtent peu à un contrôle a priori, elles sont soumises comme toute autre dépense aux règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires prescrites à la section 6 du présent règlement.

### Article 5.3

Lorsqu'une situation imprévue survient, telle la conclusion d'une entente hors cour, la direction générale doit s'assurer de pourvoir aux crédits additionnels requis. Elle peut procéder, s'il y a lieu, aux virements budgétaires appropriés.

### Article 5.4

La direction générale peut autoriser le paiement des dépenses incompressibles ainsi que des dépenses pouvant occasionner des frais d'intérêts avant ou dans les 5 jours suivants la tenue d'une séance ordinaire du conseil.

## **SECTION 6 – SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES**

### Article 6.1

Tout responsable d'activité budgétaire doit effectuer régulièrement un suivi de son budget et rendre compte immédiatement à la direction générale dès qu'il anticipe une variation budgétaire allant au-delà de la limite prévue au règlement de délégation en vigueur. Il doit justifier ou expliquer par écrit tout écart budgétaire défavorable constaté ou anticipé et présenter, s'il y a lieu, une demande de virement budgétaire.

Si la variation budgétaire ne peut se résorber par virement budgétaire, la direction générale doit en informer le Conseil et, s'il y a lieu, lui soumettre pour adoption une proposition de budget supplémentaire pour les crédits additionnels requis.

### Article 6.2

Conformément aux dispositions de l'article 176.4 du Code municipal du Québec, la direction générale dépose, lors de la dernière séance ordinaire du Conseil tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté, deux états comparatifs.

Le premier compare les revenus et dépenses de l'exercice financier courant, réalisés jusqu'au dernier jour du mois qui s'est terminé au moins 15 jours avant celui où l'état est déposé, et ceux de l'exercice précédent qui ont été réalisés au cours de la période correspondante de celui-ci.

Le second compare les revenus et dépenses dont la réalisation est prévue pour l'exercice financier courant, au moment de la préparation de l'état et selon les renseignements dont dispose alors la direction générale, et ceux qui ont été prévus par le budget de cet exercice.

### Article 6.3

Afin que la MRC se conforme à l'article 176.5 et au cinquième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, la direction générale doit aussi préparer et déposer périodiquement au Conseil lors d'une séance ordinaire un rapport des dépenses autorisées par tout responsable d'activité budgétaire dans le cadre de la délégation permise en vertu du règlement de délégation en vigueur. Ce rapport consiste à une liste des dépenses effectuées. Il doit au moins comprendre toutes les transactions effectuées précédemment et qui n'avaient pas déjà été rapportées.

## **SECTION 7 – ORGANISMES CONTRÔLÉS PAR LA MRC**

### Article 7.1

Dans le cas d'un organisme compris dans le périmètre comptable de la MRC en vertu des critères de contrôle reconnus, le Conseil peut décider que les règles du présent règlement s'appliquent à cet organisme lorsque les circonstances s'y prêtent, en y apportant les adaptations nécessaires.



Dans un tel cas, la direction générale est responsable de s'assurer que la convention ou l'entente régissant la relation entre l'organisme contrôlé en question et la MRC fait référence à l'observance des principes du présent règlement jugés pertinents et aux modalités adaptées applicables.

#### Article 7.2

Les organismes inclus dans le périmètre comptable doivent faire parvenir à la MRC, au plus tard le 30 septembre, les états financiers au 31 août. Ces états financiers doivent inclure au minimum le bilan et l'état des résultats (revenus et dépenses).

#### Article 7.3

Chaque année, les organismes inclus dans le périmètre comptable doivent faire parvenir à la MRC leurs états financiers audités pour l'année venant de se terminer, et ce, au plus tard à la fin de la première semaine d'avril. Ceux-ci ont l'obligation de s'assurer que le personnel qualifié pour répondre aux questions de la direction, concernant leurs états financiers audités, est disponible jusqu'à la date de dépôt des états financiers consolidés de la MRC (séance ordinaire du Conseil de la MRC de mai).

### **SECTION 8 – ANNULATION DES RÈGLEMENTS INCOMPATIBLES**

#### Article 8.1

Le présent règlement abroge les règlements numéros 181-07 et 229-13 et ainsi que toute autre disposition réglementaire incompatible avec le présent règlement.

### **SECTION 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

#### Article 9.1

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Gilles Salvat, préfet

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> Jacinthe Vallée, greffière

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS  
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

NOTE : L'annexe citée au présent règlement en fait partie intégrante. Cependant son contenu n'est pas reproduit dans le présent procès-verbal.

2018-07-239

### **RÉVISION D'IMPUTATIONS BUDGÉTAIRES – REVENUS DE LA PARTIE 1 DU BUDGET 2018**

CONSIDÉRANT que la MRC a adopté le 22 novembre 2017 le budget 2018 de la Partie 1 – ensemble des municipalités (réf. résolution numéro 2017-11-414);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'apporter des révisions aux imputations prévues concernant les revenus attribuables aux éléments suivants :

- Dette sur l'équité dans Parc éolien Pierre-De Saurel (voir note<sup>1</sup> au tableau ci-dessous);
- Dette du centre administratif (voir note<sup>2</sup> au tableau ci-dessous);
- Financement lié à l'acquisition d'un véhicule (voir note<sup>3</sup> au tableau ci-dessous);

Revenus	Budget initial	Budget révisé	Ajustements
1.1 Quotes-parts	7 931 589 \$	7 931 589 \$	0 \$
1.2 Services rendus aux organismes municipaux	130 155 \$	130 155 \$	0 \$
1.3 Autres services rendus	9 255 \$	9 255 \$	0 \$
1.4 Amendes et pénalités	56 135 \$	56 135 \$	0 \$
1.5 Intérêts	14 225 \$	14 225 \$	0 \$
1.6 Autres revenus de sources locales <sup>1</sup>	630 575 \$	112 580 \$	(517 995 \$)
1.7 Transferts	3 564 176 \$	3 564 176 \$	0 \$
1.8 Prêts, placements <sup>1</sup>	0 \$	274 953 \$	274 953 \$
1.9 Financement à long terme <sup>3</sup>	1 042 000 \$	1 000 000 \$	(42 000 \$)
1.10 Affectations – Excédent (déficit) de fonctionnement non affecté	1 090 069 \$	1 090 069 \$	0 \$
1.11 Affectations – Excédent (déficit) de fonctionnement affecté <sup>1 et 2</sup>	0 \$	1 855 292 \$	1 855 292 \$
1.12 Affectations – Fonds réservés – Solde de règlement d'emprunt fermé <sup>1 et 2</sup>	1 627 030 \$	14 780 \$	(1 612 250 \$)
1.13 Affectations – Fonds réservés – Fonds de roulement <sup>3</sup>	0 \$	42 000 \$	42 000 \$
1.14 Affectations – Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir	44 785 \$	44 785 \$	0 \$
<b>TOTAL DES REVENUS</b>	<b>16 139 994 \$</b>	<b>16 139 994 \$</b>	<b>0 \$</b>

CONSIDÉRANT que ces révisions touchent uniquement les revenus de la Partie 1 du budget 2018 et qu'elles n'ont aucune conséquence sur le budget total adopté le 22 novembre 2017;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Denis Marion  
Appuyé par : M. le Conseiller régional Vincent Deguise

Que le Conseil de la MRC accepte la révision de ces imputations et adopte le budget révisé des revenus de la Partie 1 pour l'année 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS  
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

2018-07-240

### **CONTRIBUTION FINANCIÈRE AU FESTIJEUNES - MAISONS DES JEUNES DE TRACY, DE SOREL ET DE SAINTE-ANNE-DE-SOREL**

CONSIDÉRANT la demande de commandite des Maisons des jeunes de Tracy, de Sorel et de Sainte-Anne-de-Sorel pour l'évènement FestiJeunes;

CONSIDÉRANT que cet évènement, qui aura lieu le 25 août 2018 au parc Dorimène-Desjardins de Sorel-Tracy, est entièrement dédié aux adolescents de la région;

CONSIDÉRANT que la participation des jeunes à cet évènement leur permet de réaliser l'importance de l'implication bénévole dans la vie de la communauté, de développer leur sens des responsabilités et d'augmenter leur estime personnelle;

CONSIDÉRANT que l'argent amassé permettra aux Maisons des jeunes d'investir dans divers équipements et/ou d'offrir des activités à prix abordables;

CONSIDÉRANT que lors de cet évènement un kiosque d'allaitement pourrait être aménagé;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Denis Benoit  
 Appuyé par : M. le Conseiller régional Michel Beck

Que le Conseil de la MRC autorise :

- l'octroi, à même l'activité de fonctionnement de l'exercice en cours, d'une commandite de 250 \$ au FestiJeunes organisé par les Maisons des jeunes de Tracy, de Sorel et de Sainte-Anne-de-Sorel;
- le prêt de la tente Espace famille, incluant les équipements qui la composent, afin de créer un kiosque d'allaitement le jour de l'évènement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS  
 (VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

2018-07-241 **FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES (VOLET RURALITÉ) - APPROBATION DE PROJETS**

Les membres du Conseil prennent connaissance de deux projets recommandés le 26 juin dernier par le comité régional de la ruralité (CRR) dans le cadre de la gestion du volet ruralité du Fonds de développement des territoires (FDT).

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Georges-Henri Parenteau  
 Appuyé par : M. le Conseiller régional Denis Benoit

Que le Conseil de la MRC, conformément à la recommandation du CRR, approuve :

- le projet numéro 201807-021RU - Aménagement du stationnement des rampes de mises à l'eau de la mairie de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel :
  - o autorise le versement d'une subvention de 25 217,22 \$ dans le cadre de ce projet, et ce, après la signature d'une entente entre la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel et la MRC;
  - o prélève montant de l'enveloppe locale de Sainte-Anne-de-Sorel dans le cadre du volet ruralité du FDT 2018-2019;
  - o autorise le directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint à signer ladite entente pour et au nom de la MRC.
- le projet numéro 201807-022RU - Transformation de l'ancien hôtel de ville de Saint-Ours en maison de la culture :
  - o autorise le versement d'une subvention de 22 565,30 \$ dans le cadre de ce projet, et ce, après la signature d'une entente entre la Ville de Saint-Ours et la MRC;
  - o prélève montant de l'enveloppe locale de Saint-Ours dans le cadre du volet ruralité du FDT 2018-2019;
  - o autorise le directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint à signer ladite entente pour et au nom de la MRC.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS  
 (VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

2018-07-242 **FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES - ADOPTION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS 2017-2018 ET AUTORISATION DE SAISIR LES DONNÉES POUR FINS D'ÉVALUATION DU PROGRAMME DANS LE FORMULAIRE ÉLECTRONIQUE**

Les membres du Conseil prennent connaissance du rapport d'activités relatif au Fonds de développement des territoires (FDT) pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 31 mars 2018.

CONSIDÉRANT l'entente relative au FDT conclue entre la MRC de Pierre-De Saurel et le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire le 23 octobre 2015;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de cette entente la MRC doit produire annuellement un rapport d'activités, le publier sur son site web et le transmettre au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Denis Marion  
Appuyé par : M<sup>me</sup> la Conseillère régionale Diane De Tonnancourt

Que le Conseil de la MRC :

- adopte le rapport d'activités relatif au Fonds de développement des territoires pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 31 mars 2018;
- autorise la mise en ligne de ce rapport sur son site web ainsi que sa transmission au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;
- autorise la saisie des données pour fins d'évaluation du programme dans le formulaire électronique prévu à cet effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS  
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

---

2018-07-243 **ADOPTION DU DEUXIÈME RAPPORT D'ÉTAPE DE LA MRC DANS LE CADRE DU PROGRAMME MOBILISATION-DIVERSITÉ (VOLET 1)**

Les membres du Conseil prennent connaissance du deuxième rapport d'étape de la MRC dans le cadre du Programme Mobilisation - Diversité (volet 1).

CONSIDÉRANT que ledit rapport d'étape est produit conformément aux clauses de l'entente conclue avec le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI) le 1<sup>er</sup> août 2017;

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Vincent Deguise  
Appuyé par : M. le Conseiller régional Michel Beck

Que le Conseil de la MRC adopte le deuxième rapport d'étape de la MRC dans le cadre du Programme Mobilisation - Diversité (volet 1) et autorise sa transmission au MIDI.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS  
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

---

2018-07-244 **OCTROI DU CONTRAT D'ENTRETIEN DE LA BRANCHE 19 DE LA PREMIÈRE RIVIÈRE DU POT-AU-BEURRE (C1202)**

Les membres du Conseil prennent connaissance du résultat de l'ouverture des soumissions reçues à la suite de l'appel d'offres sur invitation pour les travaux d'entretien de la Branche 19 de la Première rivière du Pot-au-Beurre (C1202).

CONSIDÉRANT que ce cours d'eau est sous la compétence exclusive de la MRC de Pierre-De Saurel;

CONSIDÉRANT que la MRC, conformément à l'article 106 de la Loi sur les compétences municipales, a le pouvoir de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

CONSIDÉRANT qu'un seul entrepreneur a déposé une soumission à la suite de l'appel d'offres pour la réalisation des travaux, soit Béton Laurier inc. au montant de 53 961,80 \$ (taxes incluses);

CONSIDÉRANT que la soumission de l'entreprise Béton Laurier inc. est conforme aux documents d'appel d'offres;

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Michel Péloquin  
Appuyé par : M<sup>me</sup> la Conseillère régionale Diane De Tonnancourt

Que le Conseil de la MRC :

- octroie à l'entreprise Béton Laurier inc. le contrat d'entretien de ce cours d'eau pour un montant de 53 961,80 \$ (taxes incluses), et ce, conformément à sa soumission;
- reconnaisse que la présente résolution et les documents d'appel d'offres relatifs à ces travaux tiennent lieu de contrat entre les parties.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS  
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 5 DU BUDGET

2018-07-245

**RÉSOLUTION DÉCRÉTANT LES TRAVAUX - BRANCHE 19 DE LA PREMIÈRE RIVIÈRE DU POT-AU BEURRE (C1202)**

CONSIDÉRANT que la Branche 19 de la Première rivière du Pot-au-Beurre et son bassin versant sont situés sur le territoire de la MRC de Pierre-De Saurel, et conséquemment sous la juridiction de cette dernière;

CONSIDÉRANT la résolution 2010-07-204 adoptée par le Conseil de la MRC en juillet 2010, lequel octroyait un contrat de services professionnels à M. Gilles F. Bolduc, ingénieur, pour la réalisation des plans et devis en vue des travaux d'entretien de la branche 19 de la Première rivière du Pot-au-Beurre (C1202);

CONSIDÉRANT le projet proposé par M. Bolduc;

CONSIDÉRANT que les riverains ont été convoqués par courrier régulier à une réunion d'information sur le projet d'entretien, laquelle a été tenue le 28 novembre 2017 à la salle du Conseil de la MRC de Pierre-De Saurel, et à une seconde rencontre qui a eu lieu au même endroit le 3 mai dernier;

CONSIDÉRANT le contrat d'entretien de cours d'eau octroyé à Béton Laurier inc. (réf. résolution 2018-07-244);

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Denis Marion  
Appuyé par : M. le Conseiller régional Denis Benoit

Que la MRC, conditionnellement à la réception d'une réponse favorable du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) relativement à l'avis préalable du projet d'entretien acheminé par la MRC le 21 mars 2018, décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1. PRÉAMBULE**

Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

## ARTICLE 2. OBJET

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien qui consistent à extraire des sédiments accumulés et à conformer les ponceaux problématiques afin de rétablir le libre écoulement des eaux de la branche 19 de la Première rivière du Pot-au-Beurre dont le bassin versant est situé sur le territoire de la MRC de Pierre-De Saurel.

Les travaux projetés sont entièrement situés sur le territoire de la ville de Sorel-Tracy.

## ARTICLE 3. LOCALISATION DES TRAVAUX

Les travaux de la branche 19 de la Première rivière du Pot-au-Beurre débuteront au chaînage 1+675, entre les lots 4 668 824 et 4 668 813, et se poursuivront jusqu'au chaînage 3+342 sur le lot du lot 4 668 670, le tout totalisant 1 667 mètres.

## ARTICLE 4. EXÉCUTION DES TRAVAUX

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans, des profils et du devis technique contenus à l'appel d'offres AO-2018-06-05.

Les travaux décrétés par la présente résolution sont des travaux d'entretien et nettoyage de cours d'eau.

## ARTICLE 5. RÉPARTITION PROVISOIRE DES COÛTS

Le coût des travaux d'entretien de la branche 19 de la Première rivière du Pot-au-Beurre, incluant les honoraires professionnels s'y rattachant, de même que les indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution des travaux décrétés par la présente résolution sont entièrement à la charge de la MRC de Pierre-De Saurel (Ville de Sorel-Tracy et Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel).

La répartition provisoire sera suivie de la répartition définitive à la suite de la détermination du bassin versant final du projet d'entretien et de son coût total.

## ARTICLE 6. PONTS ET PONCEAUX

Sauf les cas autrement réglés par la loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre écoulement des eaux.

Les ponts et ponceaux existants devront respecter les directives inscrites aux tableaux des ponceaux, en suivant les indications des plans, des profils et du devis technique contenus à l'appel d'offres AO-2018-06-05.

Entre autres, les ponceaux devront avoir les dimensions minimales suivantes :

Entre les chaînages 1+712 et 2+160  
Diamètre requis : 1 200 mm

Entre les chaînages 2+616 et 3+134  
Diamètre requis : 900 mm

## ARTICLE 7. ABROGATION DES ACTES RÉGLEMENTAIRES

Il est opportun d'abroger la totalité des règlements, procès-verbaux et actes d'accord existants, sous la compétence de la MRC de Pierre-De Saurel, concernant la branche 19 de la Première rivière du Pot-au-Beurre (numéros MAPAQ : 13650-1 et 11 381).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS  
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 5 DU BUDGET

---

2018-07-246 **OCTROI DU CONTRAT D'ENTRETIEN DU COURS D'EAU PROULX-SALVAS (C1603A ET C1603)**

Les membres du Conseil prennent connaissance du résultat de l'ouverture des soumissions reçues à la suite de l'appel d'offres public pour les travaux d'entretien des cours d'eau suivants :

- C1603A - Cours d'eau Proulx-Salvas, fossé de chemin (Saint-Gérard-Majella);
- C1603 - Cours d'eau Proulx-Salvas, principal et branche 1 (Saint-Gérard-Majella);

CONSIDÉRANT que ces cours d'eau sont sous la compétence exclusive de la MRC de Pierre-De Saurel;

CONSIDÉRANT que la MRC, conformément à l'article 106 de la Loi sur les compétences municipales, a le pouvoir de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

CONSIDÉRANT que deux (2) entrepreneurs ont déposé une soumission à la suite de l'appel d'offres pour la réalisation des travaux, soit :

- Béton Laurier inc. au montant de 100 583,01 \$ (taxes incluses);
- Alide Bergeron et fils au montant de 122 490,34 \$ (taxes incluses);

CONSIDÉRANT que la plus basse soumission, soit celle de l'entreprise Béton Laurier inc., est conforme aux documents d'appel d'offres;

Il est proposé par : M<sup>me</sup> la Conseillère régionale Diane De Tonnancourt  
Appuyée par : M. le Conseiller régional Michel Aucoin

Que le Conseil de la MRC :

- octroie à l'entreprise Béton Laurier inc. le contrat d'entretien de ces cours d'eau pour un montant de 100 583,01 \$ (taxes incluses), et ce, conformément à sa soumission;
- reconnaisse que la présente résolution et les documents d'appel d'offres relatifs à ces travaux tiennent lieu de contrat entre les parties.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS  
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 5 DU BUDGET

---

2018-07-247 **RÉSOLUTION DÉCRÉTANT LES TRAVAUX - COURS D'EAU PROULX-SALVAS (C1603A ET C1603)**

CONSIDÉRANT que le cours d'eau Proulx-Salvas, fossé de chemin (C1603A), principal et branche 1 (C1603) et son bassin versant sont situés sur le territoire de la MRC de Pierre-De Saurel, et conséquemment sous la juridiction de cette dernière;

CONSIDÉRANT la résolution 2016-03-120 adoptée par le Conseil de la MRC en mars 2016, lequel octroyait un contrat de services professionnels au Groupe-Conseil Génipur inc., pour la réalisation des plans et devis en vue des travaux d'entretien de ces cours d'eau;

CONSIDÉRANT le projet proposé par le Groupe-Conseil Génipur inc.;

CONSIDÉRANT que les intéressés ont été convoqués par courrier régulier à une réunion d'information sur le projet d'entretien, laquelle a été tenue le 21 juillet 2016 à l'hôtel de ville de Saint-Gérard-Majella;

CONSIDÉRANT le contrat d'entretien de cours d'eau octroyé à Béton Laurier inc. (réf. résolution 2018-07-246);

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Michel Péloquin  
Appuyé par : M. le Conseiller régional Denis Benoit

Que la MRC, conditionnellement à la réception d'une réponse favorable du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques(MDDELCC) relativement au deuxième avis préalable du projet d'entretien acheminé par la MRC le 15 février 2018 et conformément au permis de voirie délivré par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) le 14 juin 2018, décrète ce qui suit :

#### ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

#### ARTICLE 2. OBJET

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien qui consistent à extraire des sédiments accumulés et à conformer les ponceaux problématiques afin de rétablir le libre écoulement des eaux du cours d'eau Proulx-Salvas, fossé de chemin (C1603A), principal et branche 1 (C1603), dont le bassin versant est situé sur le territoire de la MRC de Pierre-De Saurel.

Les travaux projetés sont entièrement situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Gérard-Majella.

#### ARTICLE 3. LOCALISATION DES TRAVAUX

Les travaux du cours d'eau Proulx-Salvas débuteront :

- Fossé de chemin (C1603A) : au chaînage 2+415, situé sur le lot 5 019 135, et se termineront au chaînage 2+850. Les travaux reprendront au chaînage 3+080, situé sur le lot 5 019 054, et se poursuivront jusqu'à la jonction du cours d'eau Proulx-Salvas, principal, le tout totalisant 560 mètres;
- Principal (C1603) : au chaînage 0+000, entre les lots 5 019 049 et 5 019 053, et se poursuivront jusqu'au chaînage 2+000, situé sur le lot 5 019 018, le tout totalisant 2 000 mètres;
- Branche 1 (C1603) : au chaînage 0+230, sur le lot 5 019 050, et se poursuivront jusqu'au chaînage 0+531, situé sur le lot 5 019 056, le tout totalisant 301 mètres.

#### ARTICLE 4. EXÉCUTION DES TRAVAUX

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans, des profils et du devis technique contenus à l'appel d'offres AO-2018-06-06.

Les travaux décrétés par la présente résolution sont des travaux d'entretien et nettoyage de cours d'eau.

#### ARTICLE 5. RÉPARTITION PROVISOIRE DES COÛTS

Le coût des travaux d'entretien du cours d'eau Proulx-Salvas, fossé de chemin (C1603A), principal et branche 1 (C1603), incluant les honoraires professionnels s'y rattachant, de même que les indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution des travaux décrétés par la présente résolution sont entièrement à la charge de la MRC de Pierre-De Saurel (Municipalité de Saint-Gérard-Majella).



La répartition provisoire sera suivie de la répartition définitive à la suite de la détermination du bassin versant final du projet d'entretien et de son coût total.

#### ARTICLE 6. PONTS ET PONCEAUX

Sauf les cas autrement réglés par la loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre écoulement des eaux.

Les ponts et ponceaux existants devront respecter les directives inscrites aux tableaux des ponceaux, en suivant les indications des plans, des profils et du devis technique contenus à l'appel d'offres AO-2018-06-06.

Entre autres, les ponceaux devront avoir les dimensions minimales suivantes :

##### Proulx-Salvas, fossé de chemin (C1603A) :

Entre les chaînages 2+400 et 3+090  
Diamètre requis : 1 500 mm

##### Proulx-Salvas, principal (C1603) :

Entre les chaînages 0+350 et 1+240  
Diamètre requis : 1050 mm (int. lisse)

Entre les chaînages 1+370 et 1+985  
Diamètre requis : 900 mm (int. lisse)

##### Proulx-Salvas, branche 1 (C1603) :

Entre les chaînages 0+335 et 0+425  
Diamètre requis : 750 mm (int. lisse)

#### ARTICLE 7. ABROGATION DES ACTES RÉGLEMENTAIRES

Il est opportun d'abroger la totalité des règlements, procès-verbaux et actes d'accord existants, sous la compétence de la MRC de Pierre-De Saurel, concernant le cours d'eau Proulx-Salvas, fossé de chemin (C1603A), principal et branche 1 (C1603) (numéro MAPAQ : 13 462).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS  
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 5 DU BUDGET

2018-07-248

#### **RATIFICATION D'UN MANDAT À PLEINETERRE POUR LA VALIDATION DE LA PRÉSENCE OU NON D'UN MILIEU HUMIDE DANS LE CADRE DU PROJET D'ENTRETIEN DE LA DÉCHARGE DES TORONS, PRINCIPALE (C1409)**

Les membres du Conseil prennent connaissance de l'offre de service de PleineTerre pour la réalisation d'une reconnaissance des milieux naturels (identification des milieux naturels, validation s'il y a présence de milieux humides).

CONSIDÉRANT que la Décharge des Torons est sous la compétence du Bureau des délégués des MRC de Nicolet-Yamaska et de Pierre-De Saurel;

CONSIDÉRANT que la MRC agit à titre de maître d'œuvre pour la gestion de ce cours d'eau;

CONSIDÉRANT que la MRC a octroyé les contrats suivants pour la réalisation des travaux dans ce cours d'eau :

- contrat de services professionnels à la firme PleineTerre (réf. résolution 2017-10-372);
- contrat d'entretien à Béton Laurier (réf. résolution 2018-04-127);

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'envoi de l'avis préalable au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) le 20 mars dernier, le MDDELCC a demandé une confirmation que les travaux projetés sont situés à l'extérieur des milieux humides et hydriques, notamment du marécage potentiellement présent sur le terrain;

CONSIDÉRANT que la firme PleineTerre est déjà au dossier et maîtrise le dossier;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité régional des cours d'eau (CRCE) à l'effet que le mandat soit confié à PleineTerre;

CONSIDÉRANT que le mandat devait être réalisé rapidement afin de ne pas retarder l'exécution des travaux d'entretien;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Michel Péloquin  
Appuyé par : M. le Conseiller régional Michel Beck

Que le Conseil de la MRC ratifie le mandat confié à PleineTerre, conformément à la recommandation du CRCE, pour réaliser une reconnaissance des milieux naturels (identification des milieux naturels, validation s'il y a présence de milieux humides), et ce, au coût de 720 \$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS  
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 5 DU BUDGET

---

#### **DÉPÔT DU RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT (FBL) - COÛT DE LA COLLECTE SÉLECTIVE 2017**

Les membres du Conseil prennent connaissance du rapport financier relatif aux coûts nets de la collecte sélective des matières recyclables pour l'année 2017 et en acceptent le dépôt.

2018-07-249

---

#### **AUTORISATION AUX CLUBS DE VÉHICULES HORS ROUTE (VTT VAGABOND ET CLUB DES NEIGES DE SOREL-TRACY) POUR TRAVERSER LA PISTE CYCLABLE À DES ENDROITS PRÉCIS DURANT L'HIVER 2018-2019**

CONSIDÉRANT la correspondance reçue du Club VTT Vagabond qui demande à la MRC de lui accorder un droit de passage sur la piste cyclable régionale à l'hiver 2018-2019;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la MRC, par son règlement numéro 285-18, établit les règles d'utilisation à l'égard de la piste cyclable;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de ce règlement la MRC peut, par résolution, autoriser des activités ponctuelles autres que celles prévues, entre autres les traverses de véhicules hors route à des endroits spécifiques;

CONSIDÉRANT que la demande du Club VTT Vagabond est la même que celle de l'année dernière (réf. : résolution 2017-06-247);

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Michel Péloquin  
Appuyé par : M. le Conseiller régional Denis Benoit

Que le Conseil de la MRC :

- autorise les clubs de véhicules hors route, en l'occurrence le Club VTT Vagabond et le Club des Neiges Sorel-Tracy, à traverser la piste cyclable aux endroits spécifiés ci-dessous durant l'hiver 2018-2019 :

o TRAVERSES DE VTT :

- À la hauteur des lots numéros 4 668 472 et 4 668 473 du cadastre de la paroisse de Saint-Pierre-de-Sorel, à une distance de plus ou moins 1035 mètres à l'ouest du chemin de La Vallière dans la ville de Sorel-Tracy;
- À la hauteur du lot numéro 4 667 808 du cadastre de la paroisse de Saint-Robert, près de la rue Colette dans la municipalité de Saint-Robert;

o TRAVERSE DE MOTONEIGES : À la hauteur des lots numéros 5 849 139 et 4 483 937 du cadastre de la ville de Sorel, à proximité de la rue Crébassa à l'ouest du ruisseau du Marais dans Sorel-Tracy;

- avise lesdits clubs qu'ils seront tenus responsables de tout dommage pouvant survenir à la piste à la hauteur de ces traverses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS  
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

2018-07-250

**ENTÉRINEMENT DE L'EMBAUCHE DU COORDONNATEUR À L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

CONSIDÉRANT que le Conseil de la MRC, par sa résolution 2018-05-179, autorisait l'enclenchement de la procédure d'embauche pour pourvoir le poste de coordonnateur ou coordonnatrice à l'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT qu'une offre d'emploi a été publiée en ce sens;

CONSIDÉRANT que la candidature de M. Jean-François Dauphinais a été recommandée aux membres du Conseil à la réunion du comité général de travail du 27 juin 2018;

CONSIDÉRANT que M. Jean-François Dauphinais est entré en fonction le 4 juillet 2018;

Il est proposé par :

M. le Conseiller régional Denis Marion

Appuyé par :

M<sup>me</sup> la Conseillère régionale Diane De Tonnancourt

Que le Conseil de la MRC :

- entérine l'embauche de M. Jean-François Dauphinais au poste de coordonnateur à l'aménagement du territoire, et ce, conformément à la Politique salariale de la MRC;
- autorise le directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint à signer, pour et au nom de la MRC, le contrat de travail de M. Dauphinais.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS  
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

**ANALYSE DES DEMANDES D'APPUI REÇUES**

Les membres du Conseil prennent connaissance des demandes d'appui reçues.

2018-07-251 **APPUI À LA MRC DE BEAUHARNOIS SALABERRY CONCERNANT LA CRISE DU MARCHÉ DES MATIÈRES RECYCLABLES**

Les membres prennent connaissance de la résolution numéro 2018-06-131 reçue de la MRC de Beauharnois-Salaberry, laquelle exprime sa position concernant la crise du marché des matières recyclables et formule des demandes au gouvernement du Québec pour que des mesures financières et réglementaires soient mises en place afin de maintenir, soutenir et développer l'industrie québécoise du recyclage et assurer la mise en marché de ces matières.

Après discussion sur le sujet et considérant le contenu de cette résolution,

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Michel Péloquin  
Appuyé par : M. le Conseiller régional Denis Marion

Que le Conseil de la MRC de Pierre-De Saurel :

- appuie la résolution numéro 2018-06-131 de la MRC de Beauharnois-Salaberry;
- demande au gouvernement du Québec :
  - de mettre en place à court terme les mesures nécessaires afin de maintenir les opérations des centres de tri qui traitent les matières recyclables en provenance des ménages, industries, commerces et institutions du Québec afin d'éviter toute interruption de service pour les citoyens;
  - d'implanter à court terme, auprès des centres de tri du Québec, des normes de qualité rigoureuses et des mesures de contrôle efficaces et uniformes, dont il assurera le suivi, afin de permettre une meilleure qualité de tri et favoriser l'écoulement des matières sur les marchés de proximité;
  - d'implanter à court terme des mesures adéquates de récupération des contenants de verre visés par le programme actuel de collecte sélective afin d'en assurer leur recyclage et éviter l'enfouissement.
- transmette la présente résolution au premier ministre du Québec, à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) ainsi qu'à Recyc-Québec.

Que copie de la présente résolution soit également transmise à l'Union des municipalités du Québec (UMQ), à la Fédération québécoise des municipalités (FQM), à la Table de concertation des préfets de la Montérégie (TCPM), à l'Association des organismes municipaux de gestion des matières résiduelles (AOMGMR) ainsi qu'au Parti Québécois, à la Coalition Avenir Québec et à Québec Solidaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS  
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

---

#### **EXAMEN DE LA CORRESPONDANCE**

Les membres du Conseil prennent connaissance de la correspondance reçue.

---

#### **EXAMEN DES INVITATIONS**

Les membres du Conseil prennent connaissance des invitations reçues.

---

## **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucun citoyen ne s'adresse aux membres du Conseil.

---

## 2018-07-252 **LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Serge Péloquin  
Appuyé par : M. le Conseiller régional Michel Aucoin

Que la séance soit levée à 20 h 26.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS  
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

---

*Les résolutions consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une à une conformément à l'article 142 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1).*

---

Gilles Salvas, préfet

---

M<sup>e</sup> Jacinthe Vallée, greffière